



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

PROCEDURE ADAPTEE

**ARTICLE L. 2123-1 ET R. 2123-1 1°
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

PRESTATIONS DE TRANSPORTS SANITAIRES VSL, TAXI ET TPMR POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Route de Cambrai

B.P. 10740

59507 DOUAI Cedex

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du contrat	3
1.1 – Dispositions générales	3
1.2 – Type de contrat.....	3
1.3 – Durée de l'accord-cadre.....	3
Article 2 - Pièces contractuelles.....	4
Article 3– Conditions d'exécution des prestations	4
3.1 – Délais contractuels d'exécution	4
3.2 – Modalités d'exécution	5
3.3 - Conditions particulières d'exécution applicables lors de prises en charge spécifiques [lot n°1] pour le Centre Hospitalier de Douai	Erreur ! Signet non défini.
3.4 - Conditions particulières d'exécution liées à un évènement extérieur à l'accord- cadre	7
Article 4 – Description de la prestation.....	7
4.1 – Lieux d'exécution des prestations	7
4.2 – Descriptions des prestations à réaliser par le titulaire	8
Article 5 – Prix	10
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	10
→ Pour les lots n°1, 2, 3, et 7.....	Erreur ! Signet non défini.
→ Pour le lot n°4	Erreur ! Signet non défini.
→ Pour le lot n°6 :	Erreur ! Signet non défini.
5.2 – Modalités de variation des prix	11
Article 6 – Modalités de règlement des comptes	11
6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
6.2 - Présentation des demandes de paiement	11
6.3 – Délai global de paiement.....	12
6.4 – Paiement des cotraitants	13
6.5 - Paiement des sous-traitants.....	13
Article 7 – Obligations du prestataire	13
7.1 – En cas de changement administratif.....	14
7.2 – Comportement.....	14
7.3 – Tenue.....	14
7.4 – Publicité	14
7.5 – Confidentialité et secret professionnel	14
7.6 – Règles de circulation	15
7.7 – Salariés étrangers	15
Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations	15
Article 9 – Garanties financières et avance	15
Article 10 - Pénalités	16
10.1 – Pour les lots n°1, 2, 3, 5, 6 et 7.....	Erreur ! Signet non défini.
10.2 – Pour le lot n°4	Erreur ! Signet non défini.
Article 11 – Assurances	16
Article 12 – Résiliation de l'accord-cadre	16
12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	16
12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	16
Article 13 – Règlement des litiges et langues	17
Article 14 – Dérogations	17

Article 1 - Objet du contrat

1.1 – Dispositions générales

Le présent contrat a pour objet la prestation de transports sanitaires terrestres non médicalisés pour le Centre Hospitalier de Douai.

L'accord-cadre est décomposé en 3 lots, détaillé comme suit :

- **Lot n°1 : VSL pour le Centre Hospitalier de Douai**

Service de transports par véhicules sanitaires terrestres privés pour des transports secondaires non médicalisés par véhicules sanitaires légers (VSL, transports assis professionnalisés) pour périmètre de transport > ou = à 20 km pour le Centre Hospitalier de Douai (article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale)

- **Lot n°2 : Taxis pour le Centre Hospitalier de Douai**

Service de transports d'usagers par véhicules sanitaires terrestres privés pour des transports secondaires non médicalisés par taxis conventionnés (transports assis professionnalisés) pour périmètre de transport < 20 km pour le Centre Hospitalier de Douai (article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale).

- **Lot n°3 : TPMR pour le Centre Hospitalier de Douai**

Service de transports de personnes à mobilité réduite (PMR) dans leur fauteuil roulant par véhicules sanitaires terrestres privés pour des transports secondaires non médicalisés par véhicules sanitaires légers ou taxis pour le Centre Hospitalier de Douai selon les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2020 entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 et par le cahier des charges validé par les six fédérations nationales des taxis le 18 octobre 2019 (disponible sur le site ameli.fr).

1.2 – Type de contrat

L'accord-cadre est passé sans quantité minimale et avec quantité maximale par lot, en application des articles L. 2125-1-1° et R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire et donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les quantités maximales par an de chaque lot sont détaillés ci-après :

- ✓ Lot n°1 : VSL pour le Centre Hospitalier de Douai : 400 transports ;
- ✓ Lot n°2 : Taxis pour le Centre Hospitalier de Douai : 700 transports ;
- ✓ Lot n°3 : TPMR pour le Centre Hospitalier de Douai : 20 transports ;

1.3 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an ferme jusqu'au 31/05/2027.

Article 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité.

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
Annexe 1 : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » - Lot 1 à 3
- ✓ Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
Annexe 1 : « Demande de transport » ;
Annexe 2 : « Plan du secteur à couvrir » ;
Annexe 3 : « Référentiel réglementaire » ;
Annexe 4 : « Décision du 8 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie » ;
Annexe 5 : « Décret n°2018-354 du 15 mai 2018 portant sur la prise en charge des transports de patients »
- ✓ Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021)
- ✓ Le mémoire justificatif des dispositions que le titulaire se propose d'adopter pour l'exécution de l'accord-cadre

Article 3– Conditions d'exécution des prestations

3.1 – Délais contractuels d'exécution

Les délais d'exécution des prestations sont définis dans chaque demande de transport.

La prestation est réalisée sur appel téléphonique du Service clientèle ou d'un Service de soins du Centre Hospitalier de Douai. Une demande de transport est émise postérieurement à cet appel.

La demande de transport (cf. modèle joint en annexe n°1 au présent cahier des clauses particulières, émise par le Centre Hospitalier de Douai, indique obligatoirement les éléments suivants :

- La date de commande ;
- L'objet du déplacement ;
- Le mode de transport ;
- Les dates et heures impératives de départ ;
- Les dates et heures impératives de rendez-vous du patient ;
- Les lieux de prise en charge de départ et d'arrivée.

La demande de transport, pourra, en cas de mise en place d'une régulation des transports, être transmise directement par voie dématérialisée aux titulaires des lots susmentionnés.

La prestation doit être assurée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Lorsqu'il s'agit de rendez-vous fixés à l'avance, le titulaire se voit remettre, la veille de la consultation, les demandes de transport comportant toutes les indications nécessaires.

Dans tous les autres cas, il doit répondre, **à tout moment, de jour comme de nuit, tous les jours de la semaine, y compris dimanche et jours fériés**, à la demande ou appel du Centre Hospitalier de Douai, sans aucune contestation sur la nature du transport à effectuer, **ni sur le mode de transport prescrit par le médecin de l'établissement demandeur.**

Lorsque le titulaire est contacté par téléphone, il doit confirmer **au plus tard dans le ¼ d'heure** qui suit l'appel enregistré à l'établissement demandeur, qu'il peut assurer le transport.

Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires :

- Pour intervenir, dans les cas urgents, sur les lieux qui lui sont indiqués **dans le ¼ d'heure maximum** qui suit la confirmation ;
- Pour se conformer aux horaires qui lui sont impartis : **heure limite de départ et surtout heure impérative de consultation**, ces mentions étant portées sur la demande de transport ou communiquées par l'établissement demandeur.

3.2 – Modalités d'exécution

3.2.1 – Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises solidaires

Le cas échéant, ce groupement se doit de désigner un **mandataire** chargé de représenter le groupe, qui sera considéré comme **l'interlocuteur unique** du pouvoir adjudicateur.

Il a, en outre, comme missions :

- De centraliser les demandes de transport établies par téléphone ou sur bons ;
- De répartir les prestations entre les membres du groupement ;
- De jouer le rôle de conciliateur en apportant des solutions en cas de litige entre les prestataires ou entre un prestataire et le pouvoir adjudicateur.

Le groupement conserve néanmoins son caractère solidaire, chaque membre étant tenu de pallier la défaillance de l'autre.

- Garanties présentées par le personnel et les véhicules employés :

Pour les lots n°1 et 3 :

Le titulaire doit fournir la justification de son agrément par l'Agence régionale de santé (ARS) et de sa validité en cours.

L'équipage des véhicules doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'article R. 6312-7 du code de la santé publique pour le personnel ambulancier.

Pour le lot n°2 :

Le titulaire doit fournir la convention conclue avec l'organisme local d'assurance maladie (LR DNR n°9/2008 du 26 septembre 2008 relatif à la convention nationale des taxis) lui délivrant « autorisation de stationnement » pour les véhicules concernés ainsi que le certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet.

Le Centre hospitalier de Douai se réserve la possibilité de vérifier ou de faire vérifier, durant l'exécution de l'accord-cadre :

- Les qualifications professionnelles du personnel employé ;
- Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort des véhicules employés (et notamment la conformité des installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres).

Toute anomalie fait l'objet d'une fiche d'événement indésirable transmise à l'autorité de tutelle (Agence régionale de santé ou Préfecture).

- Utilisation des fournitures, du linge et du matériel :

L'ambulancier fournit ses propres fournitures et articles de linge.

En aucun cas, il n'utilise les fournitures, articles de linge, produits d'hygiène ou autre matériel du Centre hospitalier de Douai.

- Désinfection des véhicules :

Le titulaire peut être amené à effectuer des transports de malades contagieux. Dans ce cas, il est tenu de procéder systématiquement à la désinfection du véhicule après le transport.

Le titulaire doit être en mesure de justifier sur demande des opérations de désinfection qui auront été effectuées sur un document d'enregistrement prévu dans l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

- Frais de repas et d'habillement :

Le titulaire prend en charge les frais de repas et d'habillement de son personnel.

3.2.2 – Dispositions spécifiques

- Plages à couvrir :

Du lundi au vendredi de 08h à 18h.

La prestation est assurée **conformément aux prescriptions des médecins sans contestation possible du mode de transport de la part du titulaire, qui doit mettre à disposition les véhicules adaptés.**

- Véhicules souhaités :

Les véhicules mis à disposition répondent aux exigences définies par arrêté du 10 février 2009 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les véhicules mis à disposition répondent aux exigences définies par (décret n°2006-1746 du 23 décembre 2006 relatif à la prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux et modifiant le code de la sécurité sociale et décision du 23 septembre 2008 relative à l'établissement d'une convention type à destination des entreprises de taxi et des organismes locaux d'assurance maladie) :

- Taxis conventionnés pour assurer les transports en position assise des patients valides sans notion d'urgence.

- Mode de transport :

Le choix du mode de transport (position assise) appartenant EXCLUSIVEMENT au médecin prescripteur, le transporteur ne peut en aucun cas se substituer au médecin prescripteur en ce qui concerne les modalités de transport. Sont également proscrits les transports en position assise opérés avec un véhicule réservé aux transports couchés.

- Personnel en charge du transport sanitaire :

- Prend contact avec le personnel du service où se trouve la personne à transporter (à l'aller comme au retour) ;
- Se fait indiquer où se trouve cette dernière ;
- Se fait préciser tous renseignements utiles au bon déroulement du déplacement ;
- Se voit remettre, s'il y a lieu, les documents qui doivent accompagner la personne transportée à son lieu de destination ;
- Assure l'accompagnement (brancardage ou portage / accompagnement technique ou humaine) de la personne à transporter de l'endroit où elle se trouve dans le service (chambre, box...) jusqu'au véhicule et au service de destination, de même pour le retour dans le service d'origine.

Les renseignements et les documents remis sont couverts par le secret médical.

3.4 - Conditions particulières d'exécution liées à un évènement extérieur à l'accord-cadre

3.4.1. Service minimum en cas de grève

En cas de risque d'interruption de la prestation pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le titulaire est tenu d'assurer un service minimum, correspondant à la mise à disposition permanente des véhicules et équipages nécessaires pour exécuter la prestation qui lui est demandée. Le fait de grève peut être considéré comme un cas de force majeure.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter cette prestation, le pouvoir adjudicateur en fait assurer l'exécution par tous moyens utiles, aux frais et risques du titulaire.

3.4.2. Service en cas de déclenchement du Plan blanc

Lorsqu'un plan blanc est déclenché par les Hautes autorités de santé (ARS, préfecture...), le Centre hospitalier sont tenus de faire sortir un maximum de patients pour un retour à domicile ou de procéder au transfert sur d'autres établissements afin d'accueillir les patients en lien avec la « catastrophe ».

Le titulaire s'engage dans ce cadre, à mobiliser l'ensemble de ses capacités. À cette fin, il remet les coordonnées du responsable à contacter ou la procédure à suivre pour déclencher ces opérations.

Tout manquement aux conditions susvisées sera relayé à l'autorité de tutelle (Agence régionale de santé ou Préfecture).

Article 4 – Description de la prestation

4.1 – Lieu d'exécution des prestations

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Route de Cambrai

B.P. 10740

59507 DOUAI Cedex

Numéro finess : 59 07 83 239

4.2 – Descriptions des prestations à réaliser par le titulaire

Le pouvoir adjudicateur commande au fur et à mesure de ses besoins les prestations dont les caractéristiques figurent ci-après :

Lot n°1 : VSL pour le Centre Hospitalier de Douai – 400 transports maximum par an dans un rayon > ou = à 20 km

Ce lot concerne :

- Les transports sanitaires agréés dans les conditions définies à l'article R. 6312-1 du code de la santé publique et dont les véhicules bénéficient d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies à l'article R. 6312-33 du même code à savoir les **véhicules sanitaires légers (VSL)**.
- o Le transport doit ainsi respecter les critères définis dans l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires. Le titulaire s'engage ainsi, pour chaque transport de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire d'ambulancier ou leurs équivalents.
- o Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène, la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule du matériel prévu dans l'annexe n°3 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Les prestations attendues sont :

- Transports entre deux établissements (article D. 162-17 du code de la sécurité sociale) :
 - o Transports provisoires aller et/ou retour des malades hospitalisés ou des personnes hébergées dans un établissement du Centre hospitalier de Douai, vers un autre établissement de soins, pour raison de diagnostics, de consultations, de soins ou d'examens particuliers (hors séance de radiothérapie).
 - o Transports aller et/ou retour des personnes d'une structure du Centre hospitalier de Douai en vue de consultations, d'examens particuliers ou d'hospitalisations dans un des services du Centre hospitalier de Douai ;
- Transports définitifs entre un Centre hospitalier vers le Centre hospitalier de Douai (transport inter-établissement) ou entité juridique distincte (transport intra-établissement) ; dès lors que le Centre hospitalier de Douai est le prescripteur du transport ;
- Transports liés à des permissions de sortie < ou = à 48h (articles R. 112-56 du code de la santé publique et R. 162-27 du code de la sécurité sociale) ;
- Accompagnement ou aide au déplacement des patients sur le site d'intervention jusqu'au service d'hospitalisation ;
- Retour uniquement du ou des accompagnants ou du matériel médical.

Lot n°2 : Taxis pour le Centre Hospitalier de Douai – 700 transports maximum par an dans un rayon < 20km pour le Centre Hospitalier de Douai

- Les entreprises de taxi conventionnées avec les Caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patients qui par nature en vertu du conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène, la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition est fixée par la réglementation en vigueur pour l'activité de taxi.

Les prestations attendues sont :

- Transports entre deux établissements (article D. 162-17 du code de la sécurité sociale) :
 - o Transports provisoires aller et/ou retour des malades hospitalisés ou des personnes hébergées dans un établissement du Centre hospitalier de Douai, vers un autre établissement de soins, pour raison de diagnostics, de consultations, de soins ou d'examens particuliers (hors séance de radiothérapie).
 - o Transports aller et/ou retour des personnes d'une structure du Centre hospitalier de Douai en vue de consultations, d'examens particuliers ou d'hospitalisations dans un des services du Centre hospitalier de Douai ;
- Transports définitifs entre un Centre hospitalier vers le Centre hospitalier de Douai (transport inter-établissement) ou entité juridique distincte (transport intra-établissement) ; dès lors que le Centre hospitalier de Douai est le prescripteur du transport ;
- Transports liés à des permissions de sortie < ou = à 48h (articles R. 112-56 du code de la santé publique et R. 162-27 du code de la sécurité sociale) ;
- Accompagnement ou aide au déplacement des patients sur le site d'intervention jusqu'au service d'hospitalisation ;
- Retour uniquement du ou des accompagnants ou du matériel médical.

Lot n°3 : Transports PMR pour le Centre Hospitalier de Douai – 20 transports maximum par an

Ce lot concerne les transports sanitaires agréés dans les conditions définies par l'arrêté du 29 décembre 2020 entré en vigueur le 1^{er} mars 2021 et par le cahier des charges validé par les six fédérations nationales des taxis le 18 octobre 2019 (disponible sur le site ameli.fr).

Les prestations attendues sont :

- Transports entre deux établissements (article D. 162-17 du code de la sécurité sociale) :
 - o Transports provisoires aller et/ou retour des malades hospitalisés ou des personnes hébergées dans un établissement du Centre hospitalier de Douai, vers un autre établissement de soins, pour raison de diagnostics, de consultations, de soins ou d'examens particuliers (hors séance de radiothérapie).
 - o Transports aller et/ou retour des personnes d'une structure du Centre hospitalier de Douai en vue de consultations, d'examens particuliers ou d'hospitalisations dans un des services du Centre hospitalier de Douai ;
- Transports définitifs entre un Centre hospitalier vers le Centre hospitalier de Douai (transport inter-établissement) ou entité juridique distincte (transport intra-établissement) ; dès lors que le Centre hospitalier de Douai est le prescripteur du transport ;
- Transports liés à des permissions de sortie < ou = à 48h (articles R. 112-56 du code de la santé publique et R. 162-27 du code de la sécurité sociale) ;
- Accompagnement ou aide au déplacement des patients sur le site d'intervention jusqu'au service d'hospitalisation ;
- Retour uniquement du ou des accompagnants ou du matériel médical.

En cas de transport simultané de plusieurs patients :

En transport assis (VSL et taxis), lorsque l'état des patients le permet, l'établissement se réserve le droit d'imposer un transport simultané de trois patients maximums dans un même véhicule. L'établissement doit alors expressément l'indiquer dans la demande de transport fournie, et doit mentionner les conditions ou exigences éventuelles à respecter lors de ce transport.

En transport couché (ambulances), le transport groupé ne peut concerner qu'une mère et son nouveau-né, ou les nouveau-nés d'une même fratrie.

Article 5 – Prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à l'assurance des véhicules et au transport des usagers.

L'unité monétaire est l'euro.

Chaque lot est traité à prix unitaires tels que précisés dans les annexes à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix unitaires (BPU) » du lot concerné.

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Le prix est ajustable en fonction de l'évolution des prix des transports d'usagers effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés fixé par arrêté ministériel et publiés au Journal Officiel.

Le prix est ajustable en fonction de l'évolution des prix figurant dans la référence suivante : l'arrêté du 27 juillet 2005, portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, publié au Journal officiel du 31 juillet 2005.

Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de réalisation des prestations.

Pour bénéficier des tarifs conventionnés majorés prévus par l'arrêté du 3 mai 2023 en cas d'utilisation d'un logiciel SEFI et d'un dispositif de géolocalisation, le titulaire doit fournir un justificatif.

Pour les prestations définies ci-dessus, le titulaire doit faire des rabais sur les prix officiels.

Les rabais consentis par le titulaire restent invariables pendant la durée totale de validité de l'accord-cadre, indépendamment des tarifs applicables.

Rabais en pourcentage :

☐ Lot n°1 : Rabais consenti en % sur le tarif réglementaire des véhicules sanitaires légers (V.S.L.) ;

☐ Lot n°2 : Rabais consenti en % sur la base des tarifs de la C.P.A.M. / Rabais consenti en % sur le tarif réglementaire des taxis conventionnés en fonction de l'arrêté préfectoral du Nord en vigueur ;

☐ Lot n°5 : Rabais consenti en % sur la base des tarifs de la C.P.A.M. / Rabais consenti en % sur le tarif réglementaire des taxis conventionnés en fonction de l'arrêté préfectoral du Nord en vigueur ;

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables uniquement en fonction des prix fournis par la CPAM ou autres dispositions réglementaires.

Le rabais applicable reste inchangé tout au long de la durée de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de solliciter l'avis de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (D.R.C.C.R.F.).

Article 6 – Modalités de règlement des comptes

6.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées – **mensuellement et informatiquement** – selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- o Nom et adresse du créancier ;
- o Numéro de compte bancaire ou postal (RIB ou RIP) tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (AE) ;
- o Numéro et date de l'accord-cadre et de chaque avenant, ainsi que, le cas échéant, la référence du bon de commande (les factures non référencées seront systématiquement retournées à leur auteur) ;
- o Prestations exécutées :
 - ☐ Noms et prénoms de la personne transportée ou concernée ;
 - ☐ Jour et heure du transport ou de la mise à disposition ;
 - ☐ Lieu de prise en charge et destination.
- o Montant H.T. des prestations exécutées (éventuellement ajusté ou remis à jour) ;
- o Prix des prestations annexes et justificatifs (tickets de péages autoroutiers) ;
- o Taux et montant de la TVA ;
- o Montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- o Numéro de dossier attribué par le Centre 15 (pour le lot n°4).

Les demandes de paiement doivent être **mensuelles et informatisées** parvenir aux adresses suivantes :

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI Route de Cambrai B.P. 10740 59507 DOUAI Cedex

Il est tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

L'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du pouvoir adjudicateur, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Code service « CHORUS » pour le Centre Hospitalier de Douai : DPALSE

Facturation en cas de transports simultané de plusieurs patients :

Il est demandé au titulaire d'établir une facture pour chacun des patients, en appliquant un abattement à chacun d'eux. Chaque abattement s'appliquera à la totalité du prix de la facture.

Les détours faits par le titulaire dans le cas de transports simultané de plusieurs patients, et/ou dont la prise en charge des patients ont lieu en des points différents sont pris en compte dans le calcul de l'abattement.

6.3 – Délai global de paiement

Le paiement se fera par mandat administratif.

Les sommes dues au titulaire sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

Nantissement :

Le titulaire peut donner l'accord-cadre en nantissement. En ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

6.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement (AE).

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

6.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 7 – Obligations du prestataire

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses intervenants toutes les règles imposées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne peut être réclamée à ce titre par le titulaire.

7.1 – En cas de changement administratif

Le titulaire se doit d'informer dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant :

- ✓ Sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné de l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques ;
- ✓ Son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte différent de celui indiqué dans le présent accord-cadre et en joignant un RIB ou RIP de la nouvelle domiciliation ;
- ✓ Le destinataire du paiement, par l'envoi d'un courrier explicatif de ce changement accompagné d'un RIB ou RIP du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à la régularisation, par certificat administratif ou avenant éventuel, après réception des documents nécessaires.

7.2 – Comportement

Le titulaire se doit d'adopter un comportement correct dans tous les locaux du pouvoir adjudicateur envers le personnel hospitalier et les personnes transportées (notamment le respect de la dignité de la personne).

Il s'interdit également de circuler dans les locaux administratifs, dans les services ou locaux réservés aux malades en dehors du temps imparti aux nécessités de travail. Il en est de même pour le stationnement de véhicules dans les ses des Urgences ou à proximité des entrées de Centre Hospitalier de Douai.

7.3 – Tenue

La tenue doit être une tenue professionnelle, de couleur blanche ou bleue, propre et entretenue.

7.4 – Publicité

Le titulaire s'engage à ne faire aucune publicité concernant son entreprise à l'occasion des transports qui lui sont confiés par le pouvoir adjudicateur. Cette interdiction implique que le titulaire et les membres de son personnel ne peuvent verbalement, ni par tout autre moyen (remise de cartes, objets publicitaires ou autres, etc...), tenter d'influencer les personnes transportées ou leur famille en vue d'obtenir des commandes de transports ultérieurs à effectuer aux frais de ces personnes, et qu'ils ne peuvent user de leur été ou du titre de titulaire d'un accord-cadre passé avec le pouvoir adjudicateur pour quel que motif que ce soit.

Des contrôles auprès des patients transportés peuvent être effectués pour vérifier l'application de cette clause.

7.5 – Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire, ainsi que son personnel, sont tenus au strict secret professionnel sur toutes les informations techniques, financières ou organisationnelles ainsi que les documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés et éventuels sous-traitants.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune indemnité.

Le titulaire s'oblige à n'effectuer aucune recherche de renseignement concernant la personne transportée, que ce soit auprès d'elle ou de sa famille, de son organisme de protection sociale ou auprès de l'établissement d'accueil.

7.6 – Règles de circulation

Le personnel de la société titulaire du présent accord-cadre assure la prestation demandée en s'astreignant à respecter les règles de circulation, de stationnement et d'accès en vigueur sur les sites du Centre Hospitalier de Douai ainsi que sur la voie publique.

7.7 – Salariés étrangers

Le titulaire doit également remettre au pouvoir adjudicateur, avant la notification de l'accord-cadre et tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Article 8 – Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder ou de faire procéder aux vérifications suivantes :

- ☐ Conditions d'hygiène ;
- ☐ Conditions de sécurité ;
- ☐ Conditions de confort dans les véhicules utilisés pour exécuter les prestations décrites dans le présent cahier des clauses particulières (CCP).

Lors de leur mise en service, les véhicules et leurs équipements sont présentés aux personnes désignées par le pouvoir adjudicateur.

Par ailleurs, celui-ci se réserve le droit, durant toute la période d'exécution de l'accord-cadre, de vérifier l'état des matériels sur site.

Garantie des prestations :

Les prestations font l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Article 9 – Garanties financières et avance

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Aucune avance n'est prévue.

Article 10 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, dans le cas où le titulaire dépasse le délai d'exécution de la prestation pour lequel il est engagé, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire correspondant à 20% du montant total de la commande, par demi-heure de retard dans l'exécution de la prestation.

Cette pénalité s'applique au montant des prestations exécutées tardivement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Article 11 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Article 12 – Résiliation de l'accord-cadre

12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies à l'article 38 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire :

- En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- En cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire prononcée par le pouvoir adjudicateur, auquel cas la décision de résiliation doit avoir prévu qu'il sera pourvu à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, aux frais et risques du titulaire. Le titulaire n'est pas admis à prendre part, directement ou indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge de ce dernier. La diminution éventuelle des dépenses ne lui profite pas.

12.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui

demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14 – Dérogations

L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS

L'article 10 du CCP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS